

Duccoterd Christian / Lauper Nicolas / Bourguet Gabrielle / Jordan Patrice / Andrey Pascal / Menoud Eric / Kaelin Murith Emmanuelle / Waeber Emanuel / Fasel Josef / Bulliard Christine, député-e-s		MA4019.10
Modification de l'ordonnance concernant les réductions des primes d'assurance-maladie et le règlement sur les bourses d'études		DSAS
		Cosignataires: 4
Reçu SGC: 17.06.10	Transmis Dir: 25.06.10*	Parution BGC: juin 2010

Dépôt et développement

Le Conseil d'Etat a promulgué l'ordonnance fixant le cercle des ayants droit à la réduction des primes d'assurance-maladie et le règlement sur les bourses et les prêts d'études (RBPE) en définissant dans ces deux cas des critères semblables pour fixer le revenu déterminant. Celui-ci comprend les revenus de la famille auxquels sont ajoutés les 5% de la fortune imposable.

Etant donné que, dans ce calcul du revenu déterminant, on ne différencie pas la fortune privée de la fortune commerciale, les indépendants sont préterités. Cela prend encore plus d'importance pour les agriculteurs. La valeur des immeubles agricoles représente une part considérable de la fortune.

En outre, le montant de la fortune matérielle (actif fermier), constituée du bétail et du chédail, a augmenté avec l'agrandissement des exploitations. Le plus souvent, l'exploitant travaille seul, ce qui entraîne une croissance importante de la mécanisation du travail. La valeur de ces machines est ajoutée à la fortune de l'exploitation. De même, la taille moyenne des troupeaux a souvent augmenté après la restructuration des exploitations. Cela influence également la fortune à la hausse sans pour autant augmenter le revenu en raison de la baisse des prix des produits agricoles. Cette fortune constitue principalement l'outil de travail des exploitants.

L'agriculteur ne peut pas vendre ces immeubles agricoles nécessaires au fonctionnement de son entreprise agricole pour financer ses besoins privés, en l'occurrence pour s'acquitter du paiement des cotisations d'assurance-maladie et des coûts de formation de ses enfants.

Afin de rétablir une certaine équité entre les agriculteurs et les salariés, nous demandons au Conseil d'Etat de modifier :

1. l'ordonnance fixant le cercle des ayants droit à la réduction des primes d'assurance-maladie
2. le règlement sur les bourses et les prêts d'études (RBPE)

Nous demandons pour ces deux cas que seule la fortune privée des exploitants agricoles soit prise en compte dans le calcul du revenu déterminant et, en conséquence, que ce revenu déterminant ne soit plus majoré des 5% de la fortune commerciale.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).